

Règlement pour les personnes indépendantes et les employées dans des entreprises exécutantes

1. But

Art. 1.1

Le règlement pour les personnes indépendantes ou employées dans des entreprises exécutantes a pour but de définir et de garantir le statut des architectes paysagistes FSAP actifs dans la planification.

2. Bases

Art. 2.1

Font partie intégrante à ce règlement les bases suivantes :

- Statuts
- Règlement d'admission
- Règlement professionnel

3. Condition pour le statut de membre pour les membres ordinaires

Art. 3.1

La FSAP regroupe les architectes paysagistes qualifiés de Suisse, actifs dans la planification. Ce qui veut dire que les membres ordinaires, y compris ceux employés dans les entreprises exécutantes, doivent être actifs dans la planification. Les bureaux de planification et les entreprises exécutantes sont différenciés du point de vue comptable.

Art. 3.2

Les mandats de planification sont exclusivement réglés par honoraires. Ne sont pas admis les facturations réciproques (p. ex. via travaux d'exécution) ou autres rémunérations: frais financiers, frais de protection juridique ou commissions.

Art. 3.3

La planification et l'exécution simultanée de projets dans le domaine public par la même entreprise n'est pas autorisée. Sont exclus les projets traités et offerts par un chef d'entreprise comme étant une offre globale.

4. Conditions d'exception

Art. 4.1

Les architectes paysagistes, membres ordinaires d'avant la fusion de la FSAP/ aaps de 1994, sont dispensés de la règle de l'art. 3.1 et restent membres ordinaires en acceptant les autres articles.

Art. 4.2

Dans des cas particuliers, le comité a le droit d'accorder des dérogations.

5. Contrôle

Art. 5.1

Le comité est responsable du respect de ce règlement. Il peut ordonner des contrôles de cas sur sa propre initiative ou sur demande de membres de la FSAP.

Art. 5.2

Les éclaircissements avec rapport sont à fournir par le conseil d'honneur. Ce dernier est autorisé, dans des cas litigieux, à vérifier des planifications, des contrats et des factures.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat selon la décision de l'Assemblée générale ordinaire de la FSAP le 28 mars 2008 à Bâle.

La Présidente: Brigitte Nyffenegger

Le secrétaire: Anton Weber

FSAP
B
S
L
A